

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2025

AMÉLIORER L'ACCÈS AU LOGEMENT DES TRAVAILLEURS DES SERVICES PUBLICS -
(N° 1332)

Non soutenu

N° CE15

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, M. Bourgeaux, M. Dive, M. Lepers, M. Nury, M. Rolland et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sous réserve de l'avis conforme du maire de la commune d'implantation du projet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les dérogations au plan local d'urbanisme, destinées à permettre la construction de logements sur des fonciers publics, soient subordonnées à l'avis conforme du maire de la commune concernée.

Si l'objectif de l'article – qui vise à faciliter la reconversion de bâtiments ou terrains publics surdimensionnés en logements – est pertinent, ces projets peuvent avoir des impacts significatifs sur la cohérence des politiques d'aménagement et sur les besoins en équipements et services publics.

Il est donc essentiel de prendre en compte la vision d'ensemble du maire, qui assume une responsabilité globale en matière d'équilibre et de développement de sa commune. À ce titre, il lui revient d'anticiper les besoins générés par l'arrivée de nouvelles populations, en particulier en matière de services publics (voirie, transports, etc.). Il lui appartient également de veiller à l'articulation de ces projets avec les infrastructures existantes et à leur cohérence avec les priorités locales définies.

L'autorité municipale est donc la mieux placée pour apprécier la faisabilité, la pertinence et l'acceptabilité de tels projets dans le contexte spécifique de sa commune.